
**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DU
 PETROLE**

DECRET N° 400/PR/MMEP/2000 octroyant une concession pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite "Concession de Bolobo", à Esso Exploration and Production Chad Inc., à Petronas Carigali (Chad EP) Inc. Et à Chevron Petroleum Chad Company Ltd.*

Le Président de la République, Chef de l'Etat,
 Président du Conseil des Ministres,

VU la Constitution ;
 VU le décret N° 513/PR/99 du 13 décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 VU le décret N° 392/PR/PM/2000 du 30 août 2000, portant remaniement du Gouvernement ;
 VU l'ordonnance N° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi N° 04/PR/97 du 23 juillet 1997, ensemble ci-après "le Code Pétrolier" ;
 VU le décret du 10 mai 1967, précisant les conditions d'application dudit Code Pétrolier ;

VU la convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 19 décembre 1988 par la République du Tchad et un Consortium comprenant Esso Exploration and Production Chad Inc., Société Shell Tchadienne de Recherches et d'Exploitation et Chevron Oil Company of Chad, approuvée par l'Ordonnance N° 041/PR/88 du 19 décembre 1988 ("la Convention") ;

VU le premier amendement à la Convention, signé le 19 mai 1993 et approuvé par la Loi N° 001/PR/93 du 7 juin 1993 ;

VU le second amendement à la Convention, signé le 12 mars 1997 et approuvé par la Loi N° 03/PR/97 du 23 juillet 1997 ;

VU le troisième amendement à la Convention, signé le 21 juin 2000 ;

VU les décrets N° 655/PR/MMERE du 17 décembre 1992 et N° 0231/MMEP/DG/DPENR/95 approuvant les actes et transferts relatifs à l'acquisition de Chevron Oil Production Chad Inc. Par Esso Exploration and Production Chad Inc. et l'entrée de Elf Hydrocarbures Tchad dans le Consortium ;

VU le Permis H exclusif pour la recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux accordé par décret N° 261/PR/TM du 9 septembre 1969, renouvelé par le Décret N° 256/PR/TPAT/MG et à nouveau par le Décret N° 047 du 27 juillet 1981, tel que rectifié par le décret N° 105 du 17 mai 1983, ultérieurement renouvelé par le décret N° 046/PR/MME/88 du 31 décembre 1988 et le décret N° 097/PR/MMERE/92 du 13 mars 1992, puis renouvelé conformément à la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, telle que modifiée par l'amendement signé le 19 mai 1993 et approuvé par la Loi N° 001/93 du 7 juin 1993, et renouvelé à nouveau par le décret N° 087/PR/MMEP/99 du 8 mars 1999, tel que rectifié par le décret N° 298/PR/MMEP/99 du 2 août 1999, ci-après "le Permis" ;

VU le décret N° 145/PR/MMEP/2000 du 7 avril 2000 portant approbation du transfert à Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et à Chevron Petroleum Chad Company Limited des droits et des obligations de Shell Exploration and Production Chad B.V. et Elf Hydrocarbures Tchad S.A. dans le cadre de la Convention (amendée) ;

VU la demande en date du 07 juin 2000, par laquelle Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et Chevron Petroleum Chad Company Ltd. ont sollicité l'octroi d'une concession d'exploitation, pour une durée de 30 ans, pour la production d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite "Concession de Bolobo", découverts dans la région de Doba en République du Tchad ;

VU la lettre recommandée en date du 22 juin 2000 du Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole notifiant aux demandeurs de la recevabilité de leur demande ;

VU l'arrêté N° 008MMEP/DG/DP/SEP/2000 du 27 juin 2000, portant ouverture d'une période d'enquête publique de 30 jours, relative aux demandes de concessions du Consortium ESSO, PETRONAS et CHEVRON, publié au Journal Officiel Numéro Spécial du juin 2000 ;

* Ce texte a été publié dans le numéro de septembre 2000 (P. 535) de manière incomplète, parce que les données des limites de la concession d'exploitation de Bolobo s'arrêtaient au N° 155. Nous publions donc la version complète.

VU le rapport du Directeur du Pétrole en date du 21 août 2000, relatif aux résultats de l'enquête publique.

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est octroyé une concession, pour l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux du gisement de Bolobo tel que défini à l'article 2 et situé dans le Département du Logone Oriental en République du Tchad, à la Société Esso Exploration and Production Chad Inc. à la Société Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et à la société Chevron Petroleum Chad Company Ltd., aux clauses et

conditions indiquées dans la Convention de Concession annexée.

Article 2 : Conformément à l'extrait de la carte de la région, à l'échelle 1/200 000, annexé au présent décret, le périmètre de la " Concession de Bolobo " est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich :

Coordonnées des limites de la concession d'exploitation de Bolobo.

Concession	#	Longitude		Latitude			
		DEG.	MIN.	SEC	DEG.	MIN.	SEC.
BOLOBO	109	16	39	22	8	32	18
BOLOBO	110	16	42	20	8	32	18
BOLOBO	111	16	42	20	8	31	59
BOLOBO	112	16	42	34	8	31	59
BOLOBO	113	16	42	34	8	30	21
BOLOBO	114	16	42	5	8	30	21
BOLOBO	115	16	42	5	8	30	1
BOLOBO	116	16	41	43	8	30	1
BOLOBO	117	16	41	43	8	29	34
BOLOBO	118	16	41	29	8	29	34
BOLOBO	119	16	41	29	8	29	26
BOLOBO	120	16	41	12	8	29	26
BOLOBO	121	16	41	12	8	29	19
BOLOBO	122	16	41	4	8	29	19
BOLOBO	123	16	41	4	8	29	9
BOLOBO	124	16	40	57	8	29	9
BOLOBO	125	16	40	57	8	28	59
BOLOBO	126	16	40	45	8	28	59
BOLOBO	127	16	40	45	8	28	46
BOLOBO	128	16	40	25	8	28	46
BOLOBO	129	16	40	25	8	28	35
BOLOBO	130	16	40	7	8	28	35
BOLOBO	131	16	40	7	8	28	31
BOLOBO	132	16	39	35	8	28	31
BOLOBO	133	16	39	35	8	28	15
BOLOBO	134	16	39	2	8	28	15
BOLOBO	135	16	39	2	8	27	58
BOLOBO	136	16	37	24	8	27	58
BOLOBO	137	16	37	24	8	28	13
BOLOBO	138	16	36	58	8	28	13
BOLOBO	139	16	36	58	8	29	6
BOLOBO	140	16	37	9	8	29	6
BOLOBO	141	16	37	9	8	29	21
BOLOBO	142	16	37	20	8	29	21
BOLOBO	143	16	37	20	8	29	35
BOLOBO	144	16	37	31	8	29	35
BOLOBO	145	16	37	31	8	29	51
BOLOBO	146	16	37	44	8	29	51
BOLOBO	147	16	37	44	8	30	7
BOLOBO	148	16	37	54	8	30	7
BOLOBO	149	16	37	54	8	30	24
BOLOBO	150	16	38	6	8	30	24
BOLOBO	151	16	38	6	8	30	42
BOLOBO	152	16	38	22	8	30	42
BOLOBO	153	16	38	22	8	31	6
BOLOBO	154	16	38	40	8	31	6
BOLOBO	155	16	38	40	8	31	30

BOLOBO	156	16	39	7	8	31	30
BOLOBO	157	16	39	7	8	31	45
BOLOBO	158	16	39	22	8	31	45

Le périmètre, tel que défini, recouvre une surface totale d'environ 53 km²,

Article 3 : La concession est octroyée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret, avec possibilité de prolongation, à la discrétion de l'Etat, jusqu'à la durée maximale fixée actuellement par le Code Pétrolier.

Article 4 : Le présent décret porte autorisation d'occupation, conformément à l'article 3.5 de la Convention et au titre IV du Code Pétrolier, des terrains

pour lesquels les propriétaires ou détenteurs des droits coutumiers ont bénéficié des compensations conformément au Plan de Compensation et de Réinstallation (PCR).

Article 5 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 7 septembre 2000

IDRISS DEBY

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
NAGOUM YAMASSOUM

Le Ministre des Mines, de l'Energie
et du Pétrole

MOCTAR MOUSSA MAHAMAT

Le Ministre des Finances
PI le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation

ABDERAHMAN MOUSSA

ANNEXE

CONVENTION DE CONCESSION

Article 1

Les conditions applicables à la concession d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, dite " Concession de Bolobo " sont déterminées par la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 19 décembre 1988, amendée, qui correspond à la " convention type " mentionnée dans le Code Pétrolier, notamment aux articles 22, 25, 26, 27 et 31 de l'ordonnance N° 7/PC TP/MH du 3 février 1962.

Article 2

La présente convention de concession sera annexée au Décret octroyant ladite concession.

Fait à N'Djaména, le

La République du Tchad

MOCTAR MOUSSA MAHAMAT
Ministre des Mines, de l'Energie
et du Pétrole

Esso Exploration And Production Chad Inc.

Nom :
Titre :

Petronas Carigali (Chad EP) Inc.

Chevron Petroleum Chad Company Ltd.

Nom :
Titre :

Nom :

Titre :
